



MANITOBA

THE WATER PROTECTION ACT

C.C.S.M. c. W65

LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX

c. W65 de la C.P.L.M.

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after September 30, 2015 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 30 sept. 2015 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY***The Water Protection Act***, C.C.S.M. c. W65**Enacted by**

SM 2005, c. 26

Amended by

SM 2008, c. 10

SM 2011, c. 36, Part 5

SM 2012, c. 27, s. 91

SM 2012, c. 40, s. 48

SM 2013, c. 39, Sch. A, s. 90

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

s. 44: not proclaimed, but repealed by SM 2008, c. 42, s. 94

remainder of Act: in force on 1 Jan 2006 (Man. Gaz. 31 Dec 2005)

in force on 1 Jul 2010 (Man. Gaz.: 10 Jul 2010)

not yet proclaimed

in force on 1 May 2014 (Man. Gaz.: 3 May 2014)

HISTORIQUE***Loi sur la protection des eaux***, c. W65 de la C.P.L.M.**Édictée par**

L.M. 2005, c. 26

Modifiée par

L.M. 2008, c. 10

L.M. 2011, c. 36, partie 5

L.M. 2012, c. 27, art. 91

L.M. 2012, c. 40, art. 48

L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 90

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

art. 44 : non proclamé, mais abrogé par L.M. 2008, c. 42, art. 94

restant de la Loi : en vigueur le 1^{er} janv. 2006 (Gaz. du Man. : 31 déc. 2005)en vigueur le 1^{er} juill. 2010 (Gaz. du Man. : 10 juill. 2010)

non proclamé

en vigueur le 1^{er} mai 2014 (Gaz. du Man. : 3 mai 2014)

CHAPTER W65

THE WATER PROTECTION ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1 INTRODUCTORY PROVISIONS

- 1 Definitions
- 2 Purpose of the Act
- 3 Director of water protection

PART 2 WATER PROTECTION

- 4 Water quality standards, objectives and guidelines
 - 4.1 Definitions
 - 4.2 City of Winnipeg to replace or modify North End Water Pollution Control Centre
 - 4.3 Plan to be referred to the Clean Environment Commission
 - 4.4 Report of estimated capital costs and operating expenses
- 5 Water quality management zones
- 6 Consultation with water planning authority
- 7 Advertising proposed regulations
- 8 Review of regulation
 - 8.1 Prohibition on sale, etc. of dishwashing detergent and other products containing phosphorus
 - 8.2 Prohibition on use of products containing phosphorus
- 9 Invasive species
- 10 Regulations re water conservation
- 11 Serious water shortages
- 12 Action by minister if order not complied with
- 13 Compensation where allocation cancelled or reduced

PART 3 WATERSHED MANAGEMENT

- 14 Designation of watersheds and authorities
- 15 Considerations in preparing a plan
- 16 Content of a watershed management plan
- 17 Consultation

CHAPITRE W65

LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1 DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 1 Définitions
- 2 Objet de la Loi
- 3 Directeur de la protection des eaux

PARTIE 2 PROTECTION DES EAUX

- 4 Normes, objectifs et directives applicables à la qualité de l'eau
 - 4.1 Définitions
 - 4.2 Remplacement ou modification de l'usine de traitement aux fins du respect des limites
 - 4.3 Renvoi à la Commission de protection de l'environnement
 - 4.4 Rapport sur les coûts d'immobilisation et les dépenses de fonctionnement estimatifs
- 5 Désignation des zones de gestion de la qualité de l'eau
- 6 Consultation avec l'organisme de planification des eaux
- 7 Annonce concernant le projet de règlement
- 8 Révision
 - 8.1 Interdiction de vendre des produits contenant du phosphore
 - 8.2 Interdiction d'utiliser des produits contenant du phosphore
- 9 Espèces envahissantes
- 10 Règlements sur la conservation des eaux
- 11 Pénuries graves d'eau
- 12 Intervention du ministre
- 13 Compensation en cas d'annulation ou de réduction d'une attribution d'eau

PARTIE 3 GESTION DES BASSINS HYDROGRAPHIQUES

- 14 Désignation des bassins et des organismes de planification
- 15 Éléments à prendre en considération

- 18 Plan to be submitted to minister for approval
- 19 Ministerial approval
- 20 Amending a plan after approval
- 21 Notice of an approved plan
- 22 Periodic review
- 23 Plan to be considered in decision-making
- 24 Manitoba Water Council established
- 25 Responsibilities of the water council
- 26 Members
- 27 Expenses
- 28 Minister may refer matter to water council
- 29 Water Stewardship Fund

PART 4 COMPLIANCE AND GENERAL PROVISIONS

- 30 Designation of officers
- 31 Inspection authority of officers
- 32 Additional inspection powers
- 33 Offences and penalties
- 34 Certificate of analyst admissible
- 35 Reporting violations
- 35.1 Agreements
- 36 Protection from liability
- 37 Act binds the Crown
- 38 Public registry
- 39 Regulations
- 40 Transitional orders re existing operations

PART 5 AMENDMENTS TO OTHER ACTS

- 41 Amendments to *The Ground Water and Water Well Act*
- 42 Amendments to *The Water Rights Act*

PART 6 CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMING INTO FORCE

- 43-45 Consequential amendments to other Acts
- 46 Repeal
- 47 C.C.S.M. reference
- 48 Coming into force

- 16 Contenu des plans de gestion des bassins hydrographiques
- 17 Consultations
- 18 Présentation du plan au ministre
- 19 Approbation ministérielle
- 20 Modification du plan postérieure à son approbation
- 21 Avis d'approbation d'un plan
- 22 Révision périodique
- 23 Prise en compte du plan
- 24 Conseil des eaux du Manitoba
- 25 Attributions du Conseil des eaux
- 26 Composition
- 27 Frais
- 28 Renvoi d'une question par le ministre
- 29 Fonds de gérance des eaux

PARTIE 4 DISPOSITIONS DE CONTRÔLE D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 30 Désignation des agents d'application
- 31 Pouvoirs des agents d'application
- 32 Pouvoirs de visite supplémentaires
- 33 Infractions et peines
- 34 Admissibilité des certificats en preuve
- 35 Dénonciation des violations
- 35.1 Accords avec d'autres autorités législatives
- 36 Immunité
- 37 Couronne
- 38 Registre public
- 39 Règlements
- 40 Ordres transitoires concernant les exploitations

PARTIE 5 MODIFICATIONS À D'AUTRES LOIS

- 41 Modification de la *Loi sur les eaux souterraines et les puits*
- 42 Modification de la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau*

PARTIE 6 MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 43-45 Modifications corrélatives à d'autres lois
- 46 Abrogation
- 47 *Codification permanente*
- 48 Entrée en vigueur

CHAPTER W65

THE WATER PROTECTION ACT

(Assented to June 16, 2005)

WHEREAS an abundant supply of high quality water is essential to sustain all ecological processes, life-support systems and food production, and is paramount to the environmental, economic and social well-being of Manitoba now and in the future;

AND WHEREAS access to sufficient, safe, acceptable, and affordable water for personal and domestic uses is internationally recognized as a fundamental right of citizens;

AND WHEREAS the Government of Manitoba recognizes the importance of the Canada-United States Boundary Waters Treaty and other inter-jurisdictional agreements protecting water, and the shared right and responsibility of all jurisdictions in the Hudson Bay drainage basin to protect water resources within the basin;

AND WHEREAS to most effectively ensure that drinking water is kept clean, safe and reliable, it is necessary to complement the provisions of *The Drinking Water Safety Act* with additional measures to protect drinking water sources;

CHAPITRE W65

LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX

(Date de sanction : 16 juin 2005)

Attendu :

qu'une source abondante d'eau de haute qualité est essentielle au soutien de tous les processus écologiques, des systèmes entretenant la vie et de la production alimentaire, et constitue un élément fondamental du bien-être environnemental, économique et social du Manitoba, maintenant et à l'avenir;

qu'il est reconnu internationalement que l'accès à des sources d'eau suffisantes, sécuritaires, acceptables et abordables pour des besoins personnels et domestiques est un droit fondamental du citoyen;

que le gouvernement du Manitoba reconnaît l'importance du traité canado-américain des eaux limitrophes et celle des autres accords internationaux et intergouvernementaux sur la protection des eaux et le partage des droits et des responsabilités de toutes les instances concernées par le bassin hydrologique de la baie d'Hudson en vue d'en protéger les ressources hydriques;

que, pour garantir plus efficacement la pureté, la sécurité et la fiabilité de l'eau potable, il est nécessaire de compléter les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'eau potable* par des mesures additionnelles de protection des sources d'eau potable;

AND WHEREAS Manitobans recognize that many human activities, including the use and consumption of water for all purposes, the production of waste and wastewater effluent, and industrial, agricultural and recreational activities, may impair the quality and quantity of our water resources, and that stewardship of these invaluable resources is a responsibility shared by all;

AND WHEREAS the Government of Manitoba is committed to watershed planning as an effective means to address risks to water resources and aquatic ecosystems, and believes that residents of watersheds should be consulted when watershed plans are developed;

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

que les Manitobaines et les Manitobains reconnaissent que de nombreuses activités humaines, y compris l'utilisation et la consommation d'eau, la production de déchets et d'effluents d'eaux usées ainsi que les activités industrielles, agricoles et récréatives, peuvent avoir un effet néfaste sur la qualité et le volume des ressources hydriques de la province, et que la gérance de ces ressources indispensables incombe à toute la population;

que le gouvernement du Manitoba s'est engagé à promouvoir la planification des bassins hydrographiques comme outil efficace pour faire face aux risques qui menacent les ressources hydriques et les écosystèmes aquatiques et croit que les résidents des bassins hydrographiques devraient être consultés dans le cadre du développement des plans de gestion y afférents,

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

"approved watershed management plan" means a watershed management plan approved under Part 3. (« plan de gestion d'un bassin hydrographique approuvé »)

"aquatic ecosystem" means the components of the earth related to, living in or located in or on water or the beds or shores of a water body, including but not limited to

(a) all organic and inorganic matter, and

(b) all living organisms and their habitat,

and their interacting natural systems. (« écosystème aquatique »)

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **bassin hydrographique** » Zone désignée comme telle en vertu de l'article 14. ("watershed")

« **conditionneur d'eau chimique** » Produit chimique ou substance destiné au traitement des eaux, notamment pour les adoucir et prévenir l'entartrage ou la corrosion. ("chemical water conditioner")

« **Conseil des eaux** » Le Conseil des eaux du Manitoba constitué en application de l'article 24. ("water council")

« **directeur** » Personne désignée en vertu de l'article 3 à titre de directeur de la protection des eaux. ("director")

"chemical water conditioner" means a water softening chemical, antiscaling chemical, corrosion inhibitor or other substance used or intended to be used to treat water. (« conditionneur d'eau chimique »)

"cleaning product" means a dishwashing detergent or compound, household cleaner, commercial cleaner, industrial cleaner, metal cleaner, degreasing compound or other substance used or intended to be used for cleaning purposes. (« produit de nettoyage »)

"conservation district" means a district as defined in *The Conservation Districts Act*. (« district de conservation »)

"development plan" means a development plan as defined in *The Planning Act*. (« plan directeur »)

"director" means a person designated under section 3 as a director of water protection. (« directeur »)

"groundwater" means all water under the surface of the ground, whether in solid or liquid form. (« eaux souterraines »)

"invasive species" means an organism designated in the regulations as an invasive species. (« espèce envahissante »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"municipality" includes a community as defined in *The Northern Affairs Act*. (« municipalité »)

"nutrient" means any substance that provides nourishment and promotes growth of aquatic organisms when transmitted to water. (« nutriment »)

"person" includes a municipality, partnership, limited partnership, limited liability partnership, syndicate, trustee and joint venture, and an association of persons. (« personne »)

« district d'aménagement » District d'aménagement au sens de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. ("planning district")

« district de conservation » District au sens de la *Loi sur les districts de conservation*. ("conservation district")

« eaux » L'ensemble des eaux de surface et des eaux souterraines, qu'elles soient à l'état solide ou liquide. ("water")

« eaux souterraines » Les eaux qui se trouvent sous la surface du sol, qu'elles soient à l'état solide ou liquide. ("groundwater")

« écosystème aquatique » L'ensemble des éléments d'un lieu donné qui vivent ou se trouvent dans un plan d'eau, sur ses rives ou dans son lit, ou qui y sont liés, notamment toute matière organique et inorganique, tous les organismes vivants et leur habitat, ainsi que tous leurs systèmes naturels interactifs. ("aquatic ecosystem")

« espèce envahissante » Organisme désigné comme tel par règlement. ("invasive species")

« ministre » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« municipalité » Sont assimilées à des municipalités les communautés au sens de la *Loi sur les affaires du Nord*. ("municipality")

« nutriment » Toute substance qui, lorsqu'elle est rejetée dans l'eau, nourrit les organismes aquatiques et favorise leur croissance. ("nutrient")

« organisme de planification des eaux » Organisme de planification des eaux désigné pour un bassin hydrographique en vertu de l'article 14. ("water planning authority")

« personne » Sont assimilés à des personnes les municipalités, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite, les sociétés à responsabilité limitée, les consortiums financiers, les fiduciaires, les coentreprises et les associations de personnes. ("person")

"personal care product" means a personal hygiene or cosmetic product, including shampoo, toothpaste, mouthwash and soap. (« produit de soins personnels »)

"planning district" means a planning district as defined in *The Planning Act*. (« district d'aménagement »)

"prescribed" means prescribed by regulation.

"riparian area" means an area of land on the banks or in the vicinity of a water body, which due to the presence of water supports, or in the absence of human intervention would naturally support, an ecosystem that is distinctly different from that of adjacent upland areas. (« zone riveraine »)

"water" means all surface water and groundwater, whether in solid or liquid form. (« eaux »)

"water body" means any body of flowing or standing water, whether naturally or artificially created, and whether the flow or presence of water is continuous, intermittent or occurs only during a flood, including but not limited to a lake, river, creek, stream, slough, marsh, swamp and wetland, including ice on any of them. (« plan d'eau »)

"water council" means the Manitoba Water Council established in section 24. (« Conseil des eaux »)

"water planning authority" means a water planning authority designated for a watershed under section 14. (« organisme de planification des eaux »)

"watershed" means an area designated as a watershed under section 14. (« bassin hydrographique »)

Reference to "Act" includes regulations

1(2) A reference to "this Act" includes the regulations made under this Act.

S.M. 2008, c. 10, s. 2

« **plan d'eau** » Tout endroit où il y a de l'eau, qu'elle soit stagnante ou courante et qu'elle s'y trouve de façon naturelle ou artificielle et que son écoulement ou sa présence soit continu, intermittent ou sporadique, comme pendant une inondation. La présente définition vise notamment les lacs, les rivières, les ruisseaux, les marécages et les terres humides ainsi que la glace qui s'y trouve. ("water body")

« **plan de gestion d'un bassin hydrographique approuvé** » Plan de gestion d'un bassin hydrographique approuvé en conformité avec la partie 3. ("approved watershed management plan")

« **plan directeur** » Plan directeur au sens de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. ("development plan")

« **prescribed** » Version anglaise seulement

« **produit de nettoyage** » Les agents dégraissants et tout produit d'entretien ou de nettoyage domestique, commercial ou industriel, notamment pour la vaisselle et le métal. ("cleaning product")

« **produit de soins personnels** » Produit d'hygiène personnelle ou produit cosmétique, y compris le shampooing, le dentifrice, le rince-bouche et le savon. ("personal care product")

« **zone riveraine** » Ensemble des terrains qui sont situés sur les rives ou dans le voisinage d'un plan d'eau et qui, en raison de la présence de l'eau, supportent — ou supporteraient naturellement en l'absence d'interventions humaines — un écosystème singulièrement différent de celui des autres terrains plus éloignés. ("riparian area")

Mentions

1(2) Toute mention de la présente loi vaut mention des règlements pris en vertu de l'une de ses dispositions.

L.M. 2008, c. 10, art. 2

Purpose of the Act

2 The purpose of this Act is to provide for the protection and stewardship of Manitoba's water resources and aquatic ecosystems, recognizing

- (a) that Manitoba's social and economic well-being is dependent upon the sustained existence of a sufficient supply of high quality water;
- (b) the importance of comprehensive planning for watersheds, with respect to water, land and ecosystems, on a basis that acknowledges and considers their interdependence;
- (c) that water resources and aquatic ecosystems require protection to ensure the high quality of drinking water sources;
- (d) the importance of applying scientific information in decision-making processes about water, including the establishment of standards, objectives and guidelines;
- (e) the need to protect riparian areas and wetlands; and
- (f) the benefits of providing financial incentives for activities that protect or enhance water, aquatic ecosystems or drinking water sources.

Director of water protection

3 The minister may designate one or more persons as directors of water protection.

Objet de la Loi

2 La présente loi a pour objet de prévoir la gérance et la protection des ressources hydriques et des écosystèmes aquatiques du Manitoba tout en reconnaissant :

- a) que le bien-être économique et social du Manitoba dépend de la présence d'un approvisionnement stable et suffisant d'eau de haute qualité;
- b) l'importance d'une planification intégrée des bassins hydrographiques quant à leurs eaux, à la terre et aux écosystèmes, d'une façon qui reconnaît et prend en compte leur interdépendance;
- c) que les ressources hydriques et les écosystèmes aquatiques ont besoin d'être protégés pour garantir la grande qualité des sources d'eau potable;
- d) l'importance de l'application des connaissances scientifiques au processus décisionnel concernant l'eau, notamment lors de l'établissement des normes, des objectifs et des directives;
- e) la nécessité de protéger les zones riveraines et les terres humides;
- f) les avantages rattachés à la fourniture d'incitatifs financiers à l'égard des activités ayant pour but de protéger ou d'améliorer les eaux, les écosystèmes aquatiques ou les sources d'eau potable.

Directeur de la protection des eaux

3 Le ministre peut désigner une ou des personnes à titre de directeur de la protection des eaux.

PART 2

WATER PROTECTION

WATER QUALITY STANDARDS, OBJECTIVES AND GUIDELINES

Water quality standards, objectives and guidelines

4(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations setting or adopting water quality standards, objectives or guidelines.

Standards, etc. for use in approvals under other Acts

4(2) A regulation under subsection (1) may provide that a person issuing an approval or making a decision under *The Environment Act* or any other specified Act or regulation must

- (a) consider the standard, objective or guideline; or
- (b) in circumstances specified in the regulation, refuse to issue an approval or make a decision unless its effect will ensure compliance or consistency with the standard, objective or guideline.

NORTH END WATER POLLUTION CONTROL CENTRE

Definitions

4.1 The following definitions apply in this section and in sections 4.2 to 4.4.

"30-day rolling average" means the arithmetic average of any daily reported data plus the preceding 29 consecutive days of reported data. (« moyenne mobile de 30 jours »)

"environmental licence" means the licence issued under *The Environment Act* to the City of Winnipeg for the alteration and operation of the North End Water Pollution Control Centre, identified as licence

PARTIE 2

PROTECTION DES EAUX

NORMES, OBJECTIFS ET DIRECTIVES APPLICABLES À LA QUALITÉ DE L'EAU

Normes, objectifs et directives applicables à la qualité de l'eau

4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir ou adopter des normes, des objectifs et des directives applicables à la qualité de l'eau.

Application des normes, des objectifs et des directives à d'autres lois

4(2) Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut prévoir que la personne qui accorde une autorisation ou rend une décision en vertu de la *Loi sur l'environnement* ou de tout autre loi ou règlement expressément mentionné, soit tient obligatoirement compte des normes, des objectifs ou des directives, soit, dans les cas prévus par le règlement, refuse d'accorder l'autorisation ou de rendre une décision sauf si elles ont pour effet de garantir l'observation des normes, des objectifs ou des directives.

L.M. 2012, c. 40, art. 48.

NORTH END WATER POLLUTION CONTROL CENTRE

Définitions

4.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 4.2 à 4.4.

« **licence environnementale** » La licence numéro 2684 RRR délivrée en vertu de la *Loi sur l'environnement* à la ville de Winnipeg en vue de la modification et de la gestion de l'usine de traitement. La présente définition vise toute version révisée ultérieure de cette licence et les licences qui la remplacent. ("environmental licence")

number 2684 RRR, and includes any further revised version of that licence or a substituted licence. (« licence environnementale »)

"minister" means the minister responsible for the administration of *The Environment Act*. (« ministre »)

"North End Water Pollution Control Centre" means the City of Winnipeg's wastewater treatment plant located at 2230 Main Street, in the City of Winnipeg, that is commonly referred to as the North End Water Pollution Control Centre. (« usine de traitement »)

S.M. 2011, c. 36, s. 16.

City of Winnipeg to replace or modify North End Water Pollution Control Centre

4.2(1) The City of Winnipeg must, by December 31, 2014 — or by any later date specified by regulation or in the environmental licence — replace the North End Water Pollution Control Centre, or make modifications to it, so as to ensure that on and after that date the requirements of subsection (2) are met.

Wastewater treatment requirements

4.2(2) The requirements referred to in subsection (1) are as follows:

1. Wastewater effluent discharged from the North End Water Pollution Control Centre must meet the following:
 - (a) total phosphorous concentrations must not exceed 1.0 mg/L, as determined by the 30-day rolling average;

« **ministre** » Le ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'environnement*. ("minister")

« **moyenne mobile de 30 jours** » La moyenne arithmétique des données enregistrées un jour déterminé et des données enregistrées au cours des 29 jours consécutifs précédents. ("30-day rolling average")

« **usine de traitement** » L'usine de traitement des eaux usées de la ville de Winnipeg située au 2230, rue Main, à Winnipeg, communément appelée le North End Water Pollution Control Centre. ("North End Water Pollution Control Centre")

L.M. 2011, c. 36, art. 16.

Remplacement ou modification de l'usine de traitement aux fins du respect des limites

4.2(1) La ville de Winnipeg doit, au plus tard le 31 décembre 2014 ou à la date ultérieure que précise un règlement ou la licence environnementale, remplacer l'usine de traitement, ou y apporter des modifications, afin que les exigences énoncées au paragraphe (2) soient respectées à compter de la date en question.

Exigences en matière de traitement des eaux usées

4.2(2) Les exigences visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. Les limites indiquées ci-après et applicables aux substances contenues dans les effluents d'eaux usées que rejette l'usine de traitement doivent être respectées :
 - a) les concentrations de phosphore total ne peuvent excéder 1,0 mg/L, selon la moyenne mobile de 30 jours;

(b) total ammonia must not exceed the limits set out in the following table, or any more stringent limits that are specified by regulation:

Month	Ammonia Nitrogen (as N) (kg/any 24-hour period)
January	7580
February	8675
March	13057
April	29021
May	13331
June	7312
July	4507
August	2262
September	2663
October	3415
November	4035
December	5774

(c) any other substance must not exceed the limits specified by regulation for that substance.

- Nutrient removal must be achieved primarily by biological methods through application of the best available biological nutrient removal technologies.
- The use of chemical methods to remove nutrients must be minimized.
- If the North End Water Pollution Control Centre is not able to fully remove nitrogen by the date required by subsection (1), it must be capable of being modified to do so with minimal additional costs.
- Nutrients that are removed must be recovered and recycled to the maximum extent possible through application of the best available technologies.

b) les quantités d'ammoniac total ne peuvent excéder les limites indiquées dans le tableau figurant ci-dessous ou des limites plus rigoureuses fixées par règlement :

Mois	Azote ammoniacal (N) (kilogrammes par période de 24 heures)
janvier	7580
février	8675
mars	13057
avril	29021
mai	13331
juin	7312
juillet	4507
août	2262
septembre	2663
octobre	3415
novembre	4035
décembre	5774

c) les concentrations d'autres substances ne peuvent excéder les limites que les règlements fixent à leur égard.

- Le retrait des nutriments doit être effectué principalement à l'aide de méthodes biologiques reposant sur les technologies de pointe pouvant être utilisées à cette fin.
- Le recours à des méthodes chimiques pour le retrait des nutriments doit être minimisé.
- Si l'azote ne peut être retiré complètement au plus tard à la date indiquée au paragraphe (1), l'usine de traitement doit pouvoir être modifiée aux fins de son retrait complet à des coûts supplémentaires minimaux.
- Les nutriments retirés doivent être récupérés et recyclés dans toute la mesure du possible à l'aide des technologies de pointe pouvant être utilisées.

6. Bio-solids and wastewater sludge remaining after the treatment process must be reused.

The requirements in items 2 to 6 must be met to the director's satisfaction.

City to submit plan to minister

4.2(3) Within one year after the day this section comes into force, the City of Winnipeg must submit to the minister, for his or her consideration and approval, a plan that details how the City will comply with subsections (1) and (2).

Licence amended to give effect to statutory requirements

4.2(4) The environmental licence is deemed to be amended to the extent necessary to give effect to subsections (1) to (3) as conditions of the licence. A director appointed under *The Environment Act* may revise the environmental licence accordingly.

S.M. 2011, c. 36, s. 16.

Plan to be referred to the Clean Environment Commission

4.3(1) Upon receiving the plan referred to in subsection 4.2(3) from the City of Winnipeg, the minister must refer it, under clause 6(5)(a) of *The Environment Act*, to the Clean Environment Commission for its advice and recommendations.

Approval of plan

4.3(2) After receiving advice and recommendations from the Clean Environment Commission, the minister may

- (a) approve the plan as submitted by the City of Winnipeg; or
- (b) refer the plan back to the City of Winnipeg to be revised in accordance with any directions that the minister considers appropriate.

6. Les biosolides et les boues résiduelles restant après le traitement des effluents doivent être réutilisés.

Les exigences énoncées aux points 2 à 6 doivent être observées de façon satisfaisante pour le directeur.

Présentation d'un plan au ministre

4.2(3) Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent article, la ville de Winnipeg présente au ministre, pour examen et approbation, un plan précisant la façon dont elle se conformera aux paragraphes (1) et (2).

Licence réputée modifiée

4.2(4) La licence environnementale est réputée être modifiée dans la mesure nécessaire pour qu'il soit donné effet aux paragraphes (1) à (3) à titre de conditions de la licence. Le directeur nommé en application de la *Loi sur l'environnement* peut réviser la licence en conséquence.

L.M. 2011, c. 36, art. 16.

Renvoi à la Commission de protection de l'environnement

4.3(1) Lorsqu'il reçoit le plan visé au paragraphe 4.2(3), le ministre le renvoie à la Commission de protection de l'environnement afin d'obtenir ses conseils et ses recommandations conformément à l'alinéa 6(5)a) de la *Loi sur l'environnement*.

Approbation du plan

4.3(2) Après avoir reçu les conseils et les recommandations de la Commission de protection de l'environnement, le ministre peut :

- a) approuver tel quel le plan présenté par la ville de Winnipeg;
- b) renvoyer le plan à la ville de Winnipeg pour qu'elle le révise en conformité avec les directives qu'il estime indiquées.

Action if plan is referred back

4.3(3) If the plan is referred back to the City of Winnipeg, the city must revise it in accordance with the minister's directions. When it is resubmitted, the minister may approve it or refer it back to the city for further revisions until it meets with the minister's approval.

City must implement and comply with plan

4.3(4) The City of Winnipeg must implement and comply with the plan as approved by the minister.

S.M. 2011, c. 36, s. 16.

Estimates of capital costs and operating expenses to accompany plan

4.4(1) The plan submitted under subsection 4.2(3) must be accompanied by a report that details the following:

- (a) the estimated capital costs of replacing or modifying the North End Water Pollution Control Centre;
- (b) the estimated annual operating expenses of a replaced or modified North End Water Pollution Control Centre;
- (c) the anticipated effects of those capital costs and annual operating expenses on water and wastewater rates set by the City of Winnipeg.

Report may be referred to Public Utilities Board

4.4(2) Upon receiving the report referred to in subsection (1), the minister may refer it to the Public Utilities Board for an evaluation. In making the referral, the minister may set terms of reference and give directions.

Report to minister and City of Winnipeg

4.4(3) The Public Utilities Board must report its findings to the minister and the City of Winnipeg within the time specified by the minister.

Mesures à prendre en cas de renvoi du plan

4.3(3) Si le plan lui est renvoyé, la ville de Winnipeg le révisé en conformité avec les directives du ministre. Lorsque le plan est présenté de nouveau, le ministre peut l'approuver ou le renvoyer à la ville pour qu'elle le révisé encore jusqu'à ce qu'il reçoive son approbation.

Mise en œuvre et observation du plan

4.3(4) La ville de Winnipeg met en œuvre le plan approuvé et s'y conforme.

L.M. 2011, c. 36, art. 16.

Coûts d'immobilisation et dépenses de fonctionnement

4.4(1) Le plan présenté conformément au paragraphe 4.2(3) est accompagné d'un rapport précisant :

- a) les coûts d'immobilisation estimatifs liés au remplacement ou à la modification de l'usine de traitement;
- b) les dépenses de fonctionnement annuelles estimatives de l'usine de traitement remplacée ou modifiée;
- c) l'incidence prévue de ces coûts et de ces dépenses sur les tarifs d'eau et d'assainissement fixés par la ville de Winnipeg.

Renvoi du rapport à la Régie des services publics

4.4(2) Lorsqu'il reçoit le rapport visé au paragraphe (1), le ministre peut le renvoyer à la Régie des services publics en vue d'une évaluation, auquel cas il peut fixer le mandat de la Régie et lui donner des directives.

Rapport au ministre et à la ville de Winnipeg

4.4(3) La Régie fait rapport de ses conclusions au ministre et à la ville de Winnipeg dans le délai que fixe le ministre.

Powers of Public Utilities Board

4.4(4) Part I of *The Public Utilities Board Act* applies to the Public Utilities Board when carrying out its responsibility under this section as if that responsibility were assigned to the Board under that Part, except as otherwise specified by regulation under subsection (5).

Regulations

4.4(5) The minister may make any regulations the minister considers necessary or advisable to carry out the purposes of this section.

S.M. 2011, c. 36, s. 16.

Pouvoirs de la Régie des services publics

4.4(4) Sauf disposition contraire des règlements pris en vertu du paragraphe (5), la partie I de la *Loi sur la Régie des services publics* s'applique à la Régie lorsqu'elle exerce les attributions prévues au présent article comme si elles lui étaient conférées par cette partie.

Règlements

4.4(5) Le ministre peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour l'application du présent article.

L.M. 2011, c. 36, art. 16.

WATER QUALITY MANAGEMENT ZONES

Water quality management zones

5(1) On the recommendation of the minister, the Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) designating any area of the province as a water quality management zone for the purpose of protecting water, aquatic ecosystems or drinking water sources;
- (b) governing, regulating or prohibiting any use, activity or thing in a water quality management zone or any part of a zone.

Considerations in recommending regulations re zone

5(2) Before recommending that a regulation be made under subsection (1), the minister may consider scientific and other information relating to

- (a) the physical characteristics of land in the area, including its topography and soil types;
- (b) the ability of the soil or water in the area, or water downstream of the area, to assimilate nutrients and other pollutants;

ZONES DE GESTION DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Désignation des zones de gestion de la qualité de l'eau

5(1) Sur recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner une zone de la province à titre de zone de gestion de la qualité de l'eau afin de permettre la protection des eaux, des écosystèmes aquatiques et des sources d'eau potable;
- b) régir, réglementer ou interdire des activités, des choses ou des utilisations à l'intérieur d'une zone de gestion de la qualité de l'eau ou d'un secteur de la zone.

Facteurs à prendre en compte lors d'une désignation

5(2) Avant de recommander la prise d'un règlement en vertu du paragraphe (1), le ministre peut prendre en compte tout renseignement, notamment scientifique, qui concerne :

- a) les caractéristiques physiques de la région, notamment sa topographie et les types de sol qui s'y trouvent;
- b) la capacité du sol ou des eaux de la région, ou en aval de la région, d'assimiler les nutriments et autres polluants;

(c) water bodies or groundwater in the area, including information relating to

- (i) the water quality characteristics of the water,
- (ii) the susceptibility of the water to contamination or adverse changes in level or in-stream flow, and
- (iii) the extent to which the water is pristine or relatively undisturbed by human activity;

(d) the area's aquatic ecosystems;

(e) whether the area contains a source, or a potential source, of drinking water;

(f) whether the area supports species that are sensitive to alterations in water quality or quantity resulting from human activity;

(g) whether the area provides habitat for endangered species; and

(h) any other matter that the minister considers relevant.

Additional considerations

5(3) Before recommending that a regulation be made under subsection (1), the minister must also consider

- (a) water quality standards, objectives and guidelines that apply to the area;
- (b) approved watershed management plans that apply to the area; and
- (c) the proximity of the area to a national park, provincial park, ecological reserve or other protected area.

c) les plans d'eau et les eaux souterraines de la région, notamment tout renseignement qui porte sur :

- (i) la qualité de l'eau,
- (ii) la vulnérabilité de l'eau aux contaminants ou aux modifications préjudiciables des niveaux et des débits,
- (iii) leur état général, notamment s'il est originel ou relativement peu affecté par l'activité humaine;

d) les écosystèmes aquatiques de la région;

e) la présence, confirmée ou potentielle, de sources d'eau potable dans la région;

f) le fait que la région possède des espèces qui sont sensibles aux dégradations de la qualité de l'eau ou des volumes d'eau attribuables à des activités humaines;

g) le fait que la région constitue l'habitat d'espèces menacées;

h) toute autre question qu'il estime pertinente.

Facteurs additionnels

5(3) Avant de recommander la prise d'un règlement en vertu du paragraphe (1), le ministre prend également en compte les facteurs suivants :

- a) les normes de qualité, les objectifs et les directives applicables aux eaux de la région;
- b) les plans de gestion d'un bassin hydrographique approuvés applicables à la région;
- c) le fait que la région soit située près d'un parc national ou provincial, d'une réserve écologique ou de toute autre zone protégée.

Maps of zones

5(4) A regulation made under subsection (1) may contain a map showing

- (a) the boundaries of a zone; and
- (b) areas within a zone where a use, activity or thing is governed, regulated or prohibited.

Consultation with water planning authority

6 Before a regulation is made under subsection 5(1), the minister may consult with any water planning authority that has been designated in respect of an area proposed to form all or part of the water quality management zone. This consultation does not affect any requirement for other consultation under this Act.

Advertising proposed regulations

7(1) At least 90 days before a regulation is made under subsection 5(1), the minister must, in a newspaper of general circulation in the affected area, advertise the fact that a draft of the proposed regulation has been filed in the public registry.

Written objections

7(2) Within 60 days after an advertisement is published under subsection (1), and subject to subsection (3), any person may refer a written objection to the proposed regulation to a director, in a form approved by the minister.

Scientific or technical information

7(3) An objection under subsection (2) must be based on written scientific or technical information relating to an area proposed to form all or part of the water quality management zone. This information must be provided to the director at the time the objection is referred.

Cartes géographiques

5(4) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut comporter une carte montrant les limites de la zone et celles des secteurs à l'intérieur desquels certaines activités, choses ou utilisations sont régies, réglementées ou interdites.

Consultation avec l'organisme de planification des eaux

6 Avant qu'un règlement soit pris en vertu du paragraphe 5(1), le ministre peut consulter tout organisme de planification des eaux désigné à l'égard d'une région qui constituerait la totalité ou une partie de la zone de gestion de la qualité de l'eau. Cette consultation ne modifie en rien l'obligation de tenir d'autres consultations sous le régime de la présente loi.

Annnonce concernant le projet de règlement

7(1) Au moins 90 jours avant la prise d'un règlement en vertu du paragraphe 5(1), le ministre fait paraître, dans un journal ayant une diffusion générale dans la région touchée, une annonce indiquant que le texte du projet de règlement a été déposé dans le registre public.

Oppositions écrites

7(2) Sous réserve du paragraphe (3), dans les 60 jours suivant la publication de l'annonce, toute personne peut présenter une opposition écrite à un directeur, en la forme qu'approuve le ministre, relativement au projet de règlement.

Renseignements scientifiques ou techniques

7(3) L'opposition est fondée sur des renseignements scientifiques ou techniques écrits ayant trait à une région qui constituerait la totalité ou une partie de la zone de gestion de la qualité de l'eau. Ces renseignements sont fournis au directeur au moment de la présentation de l'opposition.

Director's actions

7(4) Upon receiving an objection under subsection (2), the director must

- (a) notify the minister that an objection has been received; and
- (b) consider the objection, and the supporting scientific or technical information.

Advice to the minister

7(5) Within 60 days after notifying the minister of the objection, the director must give advice to the minister as to whether the proposed regulation should be varied or revised.

Expert advice re scientific or technical issues

7(6) Before providing advice under subsection (5), if the director determines that there is an unresolved scientific or technical issue, he or she must obtain expert advice in such a manner as may be set out in the regulations.

Review of regulation

8 The minister must, not later than five years after the date on which a regulation under section 5 comes into force, require the water council to

- (a) review the effectiveness of the regulation and, in the course of that review, consult with any persons affected by the regulation that the council considers appropriate; and
- (b) recommend, if it considers it advisable, that the regulation be amended or repealed.

The minister may, in addition, require the council to undertake such a review at any other time.

Mesures prises par le directeur

7(4) Dès qu'il reçoit l'opposition, le directeur :

- a) en avise le ministre;
- b) examine l'opposition elle-même ainsi que les renseignements scientifiques ou techniques fournis à l'appui de celle-ci.

Conseils donnés au ministre

7(5) Au plus tard 60 jours après avoir avisé le ministre de l'opposition, le directeur conseille celui-ci quant à une éventuelle modification ou révision du projet de règlement.

Avis d'experts concernant des questions d'ordre scientifique ou technique

7(6) Avant de conseiller le ministre, le directeur est tenu, s'il détermine qu'une question d'ordre scientifique ou technique n'est pas réglée, d'obtenir l'avis d'experts de la manière qu'indiquent les règlements.

Révision

8 Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu de l'article 5, le ministre exige du Conseil des eaux :

- a) qu'il revoie l'efficacité du règlement et consulte, à cette occasion, les personnes touchées dont l'opinion lui paraît utile;
- b) qu'il recommande, s'il le juge à propos, la modification ou l'abrogation du règlement.

Le ministre peut également exiger du Conseil qu'il revoie l'efficacité du règlement à un autre moment.

DISHWASHING DETERGENT AND OTHER PRODUCTS CONTAINING PHOSPHORUS

Prohibition on sale, etc. of dishwashing detergent and other products containing phosphorus

8.1(1) No person shall, on or after July 1, 2010, sell, supply, offer to sell or supply, manufacture, distribute, or bring into Manitoba for use in Manitoba,

- (a) a dishwashing detergent or other dishwashing compound — whether used or intended to be used for cleaning dishes by machine or by hand — that contains more than 0.5% phosphorus by weight, expressed as elemental phosphorus;
- (b) any other cleaning product prescribed by regulation;
- (c) a prescribed personal care product; or
- (d) a prescribed chemical water conditioner.

Exemptions

8.1(2) Subsection (1) does not apply to selling, supplying, or offering to sell or supply a cleaning product, personal care product or chemical water conditioner, or to manufacturing or distributing any of those products or bringing them into Manitoba for use in Manitoba, if the activity has been exempted — by a regulation made so that the product or water conditioner may be used to reduce a risk to human health — from the operation of that subsection.

S.M. 2008, c. 10, s. 3.

Prohibition on use of products containing phosphorus

8.2 No person shall, on or after July 1, 2010, use a prescribed cleaning product, personal care product or chemical water conditioner for any purpose specified by regulation.

S.M. 2008, c. 10, s. 3.

DÉTERGENTS À VAISSELLE ET AUTRES PRODUITS CONTENANT DU PHOSPHORE

Interdiction de vendre des produits contenant du phosphore

8.1(1) À compter du 1^{er} juillet 2010, il est interdit de vendre, de fournir, d'offrir de vendre ou de fournir, de fabriquer, de distribuer ou d'importer dans la province pour utilisation à cet endroit :

- a) des produits pour la vaisselle, notamment des détergents, qui sont destinés au lavage de la vaisselle à la machine ou à la main et qui contiennent plus de 0,5 % de phosphore en poids, laquelle concentration est exprimée en phosphore élémentaire;
- b) d'autres produits de nettoyage désignés par règlement;
- c) des produits de soins personnels désignés par règlement;
- d) des conditionneurs d'eau chimiques désignés par règlement.

Exemptions

8.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque l'activité visée est soustraite à son application par règlement pris afin que le produit ou le conditionneur en question puisse servir à atténuer un risque pour la santé humaine.

L.M. 2008, c. 10, art. 3.

Interdiction d'utiliser des produits contenant du phosphore

8.2 À compter du 1^{er} juillet 2010, il est interdit d'utiliser des produits de nettoyage, des produits de soins personnels ou des conditionneurs d'eau chimiques désignés par règlement à des fins que précisent les règlements.

L.M. 2008, c. 10, art. 3.

INVASIVE SPECIES

Invasive species

9 The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing, regulating or prohibiting the importation, possession, transfer or release of invasive species.

ESPÈCES ENVAHISSANTES

Espèces envahissantes

9 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir, réglementer ou interdire l'importation, la possession, le transfert et l'introduction des espèces envahissantes.

WATER CONSERVATION

Regulations re water conservation

10 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) establishing water conservation programs;
- (b) generally respecting the reduction of water usage in Manitoba.

CONSERVATION DES EAUX

Règlements sur la conservation des eaux

10 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) créer des programmes de conservation des eaux;
- b) régir d'une façon générale la réduction de l'utilisation de l'eau au Manitoba.

SERIOUS WATER SHORTAGE

Declaration of serious water shortage

11(1) If the minister considers that extraordinary measures are necessary to ensure a reasonable water supply, the minister may declare a serious water shortage in respect of all or part of Manitoba.

Actions by minister during serious water shortage

11(2) If a serious water shortage is declared, the minister may take any action, make any regulation or issue any order that in his or her opinion is necessary to prevent, minimize or alleviate the water shortage.

Communication of serious water shortage

11(3) Immediately after

- (a) a serious water shortage is declared under subsection (1); or
- (b) a regulation is made or an order is issued under subsection (2);

PÉNURIES GRAVES D'EAU

Déclarations de pénuries graves d'eau

11(1) S'il est d'avis que des mesures exceptionnelles sont nécessaires pour garantir un approvisionnement suffisant en eau, le ministre peut déclarer qu'une pénurie grave d'eau existe dans la totalité ou une partie de la province.

Interventions ministérielles

11(2) En cas de déclaration de pénurie grave d'eau, le ministre peut prendre les règlements, les arrêtés ou les autres mesures qu'il estime indiqués pour prévenir ou limiter la pénurie, ou en atténuer les effets.

Communication aux intéressés

11(3) Immédiatement après avoir déclaré une pénurie grave d'eau ou pris un règlement ou un arrêté, le ministre veille à ce que le contenu de la déclaration, du règlement ou de l'arrêté soit communiqué aux personnes concernées de la façon la plus efficace possible.

the minister must ensure that the details of the declaration, regulation or order are communicated by the most appropriate means to persons affected by it.

Declaration that shortage has ended

11(4) The minister may declare that a serious water shortage has ended.

Statutes and Regulations Act does not apply

11(5) *The Statutes and Regulations Act* does not apply to

(a) a declaration of a serious water shortage made under subsection (1) or a declaration that a serious water shortage has ended made under subsection (4); or

(b) a regulation made or an order issued under subsection (2).

Order prevails over *The Water Rights Act*

11(6) Unless otherwise stated in the regulation or order, a regulation or order under this section prevails over a permit or licence issued under *The Water Rights Act*.

No injunction

11(7) No injunction lies against the minister, or any person acting under the authority of a regulation or order, to restrain or prevent a person from taking measures under this section.

S.M. 2013, c. 39, Sch. A, s. 90.

Action by minister if order not complied with

12(1) If a person fails to comply with an order issued by the minister, the minister may

(a) cause anything to be done that is required by the order; and

(b) take any other measures that the minister considers necessary to prevent, minimize or alleviate the water shortage.

Déclaration de fin de pénurie

11(4) Le ministre peut déclarer qu'une pénurie grave d'eau est terminée.

Non-application de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*

11(5) La *Loi sur les textes législatifs et réglementaires* ne s'applique pas aux déclarations faites en vertu du paragraphe (1) ou (4) ni aux règlements et arrêtés pris en vertu du paragraphe (2).

Primauté

11(6) Sous réserve de leurs propres dispositions, l'arrêté et le règlement pris en vertu du présent article l'emportent sur les permis et les licences accordés en vertu de la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau*.

Interdiction d'injonction

11(7) Il est interdit de rendre une injonction contre le ministre ou toute personne qui agit au titre d'un règlement ou d'un arrêté, en vue de limiter leur intervention ou de les empêcher de prendre des mesures en vertu du présent article.

L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 90.

Intervention du ministre

12(1) Si une personne fait défaut de se conformer à un arrêté, le ministre peut :

a) prendre lui-même les mesures ordonnées par l'arrêté;

b) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour prévenir ou limiter la pénurie ou pour en atténuer les effets.

Order to pay costs

12(2) Upon taking any action under clause (1)(a), the minister may order the person to whom the order was directed to pay the costs of taking that action.

Enforcing cost-recovery order

12(3) An order to pay costs made under subsection (2) may be filed in the Court of Queen's Bench and enforced as if it were an order of the Court.

Compensation where allocation cancelled or reduced

13(1) Where the effect of any action taken or regulation or order made under subsection 11(2) is to

(a) cancel or reduce the allocation of water at any point or place to a person holding a licence under *The Water Rights Act*; and

(b) allocate or increase the allocation of water at that point or place to another person who does not hold a licence, or whose licence is, relative to the licence referred to in clause (a), lower in precedence under section 8 (precedence of licences) of *The Water Rights Act*;

the person whose allocation is cancelled or reduced is entitled to receive from, and shall be paid by the other person, compensation for any loss or damage resulting from the cancellation or reduction.

No compensation in certain circumstances

13(2) Despite subsection (1), no compensation is payable where the action is taken, or the regulation or order is made, for a purpose relating to public health or the provision of drinking water. The determination of the purpose of the action, regulation or order is to be made by the minister.

Agreement respecting compensation

13(3) Within 60 days after action is taken or an order or regulation is made that has the effect described in subsection (1), the persons described in that subsection may make an agreement setting out

(a) the amount of compensation payable and the terms of payment; and

Ordonnance de dédommagement

12(2) S'il doit intervenir en vertu de l'alinéa (1)a), le ministre peut également ordonner à la personne visée par l'arrêté de payer le coût de son intervention.

Exécution

12(3) L'ordre donné en vertu du paragraphe (2) peut être déposé à la Cour du Banc de la Reine et être exécuté de la même façon que s'il s'agissait d'une ordonnance de ce tribunal.

Compensation en cas d'annulation ou de réduction d'une attribution d'eau

13(1) Lorsqu'une mesure, un règlement ou un arrêté pris en vertu du paragraphe 11(2) a pour effet, d'une part, d'annuler ou de réduire l'attribution d'eau, à un point ou en un lieu, faite à une personne qui est titulaire d'une licence visée par la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau* et, d'autre part, soit d'attribuer de l'eau à ce point ou en ce lieu à une autre personne qui n'est pas titulaire d'une licence ou dont la licence a, en vertu de l'article 8 de cette loi, un niveau de priorité inférieur à celui de la licence mentionnée plus haut, soit d'augmenter cette attribution d'eau, la personne dont l'attribution est annulée ou réduite a le droit de recevoir de l'autre personne une compensation pour les pertes ou les dommages résultant de l'annulation ou de la réduction.

Absence de compensation dans certaines circonstances

13(2) Par dérogation au paragraphe (1), aucune compensation n'est versée si la mesure, le règlement ou l'arrêté est pris à une fin ayant trait à la santé publique ou à l'alimentation en eau potable. Le ministre détermine la fin visée.

Accord concernant la compensation

13(3) Dans les 60 jours suivant la prise d'une mesure, d'un arrêté ou d'un règlement ayant l'effet mentionné au paragraphe (1), les personnes visées à ce paragraphe peuvent conclure un accord :

a) faisant état du montant de la compensation et des conditions rattachées à son versement;

(b) the undertaking of one person to pay that compensation, on those terms, to the other person.

b) contenant l'engagement d'une des personnes à verser la compensation, aux conditions fixées, à l'autre personne.

Arbitration

13(4) Where an agreement under subsection (3) is not made, the amount of compensation and the terms of payment must be determined in accordance with *The Arbitration Act*.

Arbitrage

13(4) En l'absence d'accord, le montant de la compensation ainsi que les conditions rattachées à son versement sont déterminés en conformité avec la *Loi sur l'arbitrage*.

PART 3

WATERSHED MANAGEMENT

WATERSHED MANAGEMENT PLANS

Designation of watersheds and authorities

14 The Lieutenant Governor in Council may by regulation

- (a) designate a watershed for the purposes of this Act, and specify its boundaries;
- (b) designate a water planning authority for a watershed, which may be
 - (i) the board of a conservation district,
 - (ii) the board of a planning district,
 - (iii) the council of a municipality,
 - (iv) any other person or entity, or
 - (v) a joint authority consisting of two or more entities or persons described in subclauses (i) to (iv);
- (c) prescribe the date by which the authority must submit a watershed management plan for approval, terms of reference for the preparation of the plan, and any other terms or conditions that the Lieutenant Governor in Council considers necessary.

Considerations in preparing a plan

15 In preparing a watershed management plan, a water planning authority must consider the following:

- (a) water quality standards, objectives and guidelines that apply to the watershed;

PARTIE 3

GESTION DES BASSINS HYDROGRAPHIQUES

PLAN DE GESTION DES BASSINS HYDROGRAPHIQUES

Désignation des bassins et des organismes de planification

14 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner un bassin hydrographique pour l'application de la présente loi et en fixer les limites;
- b) désigner un organisme à titre d'organisme de planification des eaux pour un bassin hydrographique, cet organisme pouvant être :
 - (i) le conseil d'un district de conservation,
 - (ii) la commission d'un district d'aménagement,
 - (iii) le conseil d'une municipalité,
 - (iv) toute autre personne ou entité,
 - (v) un organisme mixte composé de plusieurs des personnes et entités mentionnées aux sous-alinéas (i) à (iv);
- c) fixer la date limite de présentation d'un plan de gestion d'un bassin hydrographique en vue de son approbation, le mandat applicable à la préparation du plan et les autres modalités ou conditions qu'il juge nécessaires.

Éléments à prendre en considération

15 Dans le cadre de la préparation d'un plan de gestion d'un bassin hydrographique, l'organisme de planification des eaux tient compte des éléments suivants :

- a) les normes de qualité, les objectifs et les lignes directrices applicables aux eaux du bassin hydrographique;

(b) whether a water quality management zone is included within any part of the watershed, and if so, any regulations made under section 5 respecting the zone;

(c) studies that the authority considers relevant relating to water, land use, demographics, the capacity of the environment to accommodate development, and any other matter related to present or future physical, social or economic factors;

(d) comments received through public consultation or public meetings held under section 17;

(e) prescribed water management principles;

(f) relevant provincial land use policies, development plans, and zoning by-laws;

(g) any other information that the authority considers relevant.

Content of a watershed management plan

16(1) A watershed management plan must

(a) identify issues relating to the protection, conservation or restoration of water, aquatic ecosystems and drinking water sources in the watershed;

(b) contain objectives, policies and recommendations respecting some or all of the following:

(i) the protection, conservation or restoration of water, aquatic ecosystems and drinking water sources,

(ii) the prevention, control and abatement of water pollution, including wastewater and other point-source discharges, and non-point sources of pollution,

(iii) land drainage and flood control, including the maintenance of land drainage and flood control infrastructure,

b) l'existence éventuelle dans le bassin hydrographique — ou dans un secteur du bassin — d'une zone de gestion de la qualité de l'eau et celle de règlements pris en vertu de l'article 5 à l'égard de cette zone;

c) les études qu'il juge pertinentes et qui portent sur l'eau, l'utilisation des sols, la démographie, la capacité de l'environnement à s'adapter au développement et toute autre question liée aux facteurs physiques, sociaux ou économiques, présents ou futurs;

d) les observations recueillies lors des consultations ou des assemblées publiques tenues en conformité avec l'article 17;

e) les principes réglementaires de gestion des eaux;

f) les politiques provinciales en matière d'utilisation des sols, les plans directeurs et les règlements de zonage applicables;

g) tout autre renseignement qu'il juge pertinent.

Contenu des plans de gestion des bassins hydrographiques

16(1) Un plan de gestion d'un bassin hydrographique comporte les éléments suivants :

a) la liste des questions liées à la protection, à la conservation ou à la restauration des eaux, des écosystèmes aquatiques et des sources d'eau potable du bassin hydrographique;

b) des objectifs, des politiques et des recommandations portant sur la totalité ou certains des éléments suivants :

(i) la protection, la conservation ou la restauration des eaux, des écosystèmes aquatiques et des sources d'eau potable,

(ii) la prévention, la limitation et la diminution de la pollution des eaux, notamment par les eaux usées et les autres sources ponctuelles et non ponctuelles de polluants,

- (iv) activities in water quality management zones, riparian areas, wetlands, flood areas, flood plains and reservoir areas,
 - (v) water demand management, water use practises and priorities, the conservation of water supplies, and the reduction of water use and consumption during droughts and other periods of water shortage,
 - (vi) the supply, distribution, storage and retention of water, including measures to ensure persons in the watershed have access to clean potable water,
 - (vii) emergency preparedness to address spills, accidents and other emergencies that may affect water, an aquatic ecosystem or a drinking water source;
- (c) specify linkages between water management and land use planning so as to facilitate the adoption, in a development plan or other planning instrument, of some or all of the provisions of the watershed management plan; and
- (d) identify ways in which the plan can be implemented, monitored and evaluated, recognizing the need to implement the plan with the assistance of individuals, groups, and organizations.

Additional content

16(2) A watershed management plan may also

- (a) contain maps to assist in its interpretation; and
- (b) specify a date by which the plan must be reviewed.

(iii) le drainage des sols et la régularisation des inondations, notamment l'entretien des infrastructures de drainage des sols et de régularisation des inondations,

(iv) les activités dans les zones de gestion de la qualité de l'eau, les zones riveraines, les terres humides, les zones inondables, les plaines inondables et les zones réservoirs,

(v) la gestion de la demande en eau, les pratiques et les priorités applicables à l'utilisation de l'eau, la conservation des ressources hydriques et la réduction de l'utilisation et de la consommation de l'eau pendant les périodes de sécheresse et de pénurie d'eau,

(vi) l'approvisionnement en eau, la distribution, le stockage et la rétention de l'eau, y compris les mesures permettant aux personnes qui se trouvent dans les limites du bassin hydrographique d'avoir accès à de l'eau potable pure,

(vii) l'état de préparation aux situations d'urgence découlant d'un déversement, d'un accident ou de tout autre cas d'urgence pouvant porter atteinte à l'eau, à un écosystème aquatique ou à une source d'eau potable;

c) la détermination précise des liens entre la gestion des eaux et la planification de l'utilisation des sols de façon à faciliter l'adoption, dans un plan directeur ou dans tout autre document de planification, de la totalité ou d'une partie du plan de gestion du bassin hydrographique;

d) les mesures de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du plan, compte tenu de la nécessité d'obtenir la contribution de particuliers, de groupes et d'organisations pour sa mise en œuvre.

Contenu additionnel

16(2) Un plan de gestion d'un bassin hydrographique peut également comporter des cartes pour en faciliter la compréhension et mentionner la date limite à laquelle il doit être révisé.

Consultation

17(1) In preparing a watershed management plan, the water planning authority must consult with the following:

- (a) if land within the watershed is in a conservation district or planning district, the board of that district;
- (b) the council of any municipality located wholly or partly within the watershed;
- (c) any band, as defined in the *Indian Act* (Canada), that has reserve land within the watershed; and
- (d) any other person or entity specified by the minister.

Public meetings

17(2) The water planning authority must hold one or more public meetings to consult with residents of the watershed on the preparation of the plan.

Plan to be submitted to minister for approval

18 A water planning authority must submit its watershed management plan to the minister for approval.

Referral of plan to the water council

19(1) After receiving a proposed plan, the minister may refer it to the Manitoba Water Council for its review and advice.

Approval of the minister

19(2) If the proposed plan is satisfactory to the minister, the minister may approve it in the form in which the water planning authority submitted it.

Referral of plan back to authority

19(3) If the proposed plan is not satisfactory to the minister, the minister may refer it back to the water planning authority to be revised in accordance with any directions that the minister makes.

Consultations

17(1) Lors de la préparation d'un plan de gestion d'un bassin hydrographique, l'organisme de planification des eaux consulte :

- a) si des terrains situés dans le bassin hydrographique se trouvent dans un district de conservation ou un district d'aménagement, le conseil de district ou la commission d'aménagement;
- b) les municipalités qui se trouvent en totalité ou en partie dans le bassin hydrographique;
- c) les bandes, au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), dont les terres de réserve sont situées, en totalité ou en partie, dans le bassin hydrographique;
- d) les autres personnes et entités que désigne le ministre.

Assemblées publiques

17(2) L'organisme de planification des eaux tient une ou plusieurs assemblées publiques pour consulter les résidents du bassin hydrographique sur la préparation du plan.

Présentation du plan au ministre

18 L'organisme de planification des eaux présente son projet de plan de gestion d'un bassin hydrographique au ministre pour approbation.

Renvoi au Conseil des eaux

19(1) Après avoir reçu le projet de plan de gestion d'un bassin hydrographique, le ministre peut le renvoyer au Conseil des eaux du Manitoba pour étude et avis.

Approbation du ministre

19(2) S'il le juge satisfaisant, le ministre peut approuver le plan tel qu'il lui a été présenté par l'organisme de planification des eaux.

Renvoi à l'organisme

19(3) S'il ne le juge pas satisfaisant, le ministre peut retourner le plan à l'organisme de planification des eaux pour qu'il le révise en conformité avec les directives qu'il lui donne.

Revision of plan

19(4) The water planning authority must revise a proposed plan that is referred back to it in accordance with the minister's directions, and re-submit it to the minister for approval within the time required by the minister.

Amending a plan after approval

20(1) If a water planning authority proposes to make any amendments to an approved plan, it must submit them to the minister for approval.

Minister may require amendments

20(2) In addition, the minister may require a water planning authority to make amendments to an approved plan about any matter the minister specifies, and the authority must prepare the amendments and submit them to the minister for approval.

Section 19 applies

20(3) Section 19 applies to amendments under this section.

Notice of an approved plan

21 The minister must provide notice of the approval or amendment of a watershed management plan in accordance with any requirements specified in the regulations.

Periodic review

22 A water planning authority must review its approved watershed management plan, in accordance with the regulations,

- (a) when directed to do so by the minister; and
- (b) on or before any review date specified in the plan.

Sections 15 to 21 apply to the review of a plan, and its approval, with the necessary changes.

Révision du plan

19(4) L'organisme de planification des eaux révisé le plan en conformité avec les directives ministérielles et le présente une nouvelle fois au ministre pour approbation, dans le délai fixé par celui-ci.

L.M. 2012, c. 40, art. 48.

Modification du plan postérieure à son approbation

20(1) L'organisme de planification des eaux présente au ministre pour approbation tout projet de modification d'un plan de gestion d'un bassin hydrographique approuvé.

Modifications demandées par le ministre

20(2) Le ministre peut exiger d'un organisme de planification des eaux qu'il apporte à un plan de gestion d'un bassin hydrographique approuvé les modifications qu'il lui indique; l'organisme apporte les modifications et les lui présente pour approbation.

Application de l'article 19

20(3) L'article 19 s'applique aux modifications apportées en conformité avec le présent article.

L.M. 2012, c. 40, art. 48.

Avis d'approbation d'un plan

21 Le ministre donne, en conformité avec les règlements, avis de l'approbation d'un plan de gestion d'un bassin hydrographique ou de modifications qui lui sont apportées.

Révision périodique

22 L'organisme de planification des eaux révisé, en conformité avec les règlements, son plan de gestion d'un bassin hydrographique approuvé d'une part, lorsque le ministre le lui ordonne et, d'autre part, au plus tard à la date limite mentionnée dans le plan lui-même; les articles 15 à 21 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la révision du plan et à son approbation.

L.M. 2012, c. 40, art. 48.

Plan to be considered in decision-making

23 The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, require that an approved watershed management plan be considered before a prescribed decision is made or a prescribed approval is issued under this or any other specified Act or regulation.

Prise en compte du plan

23 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger qu'un plan de gestion d'un bassin hydrographique approuvé soit pris en compte avant qu'une décision précise ne soit prise ou qu'une approbation donnée ne soit accordée sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi, ou d'un règlement.

MANITOBA WATER COUNCIL

Manitoba Water Council

24 The "Manitoba Water Council" is established.

CONSEIL DES EAUX DU MANITOBA

Conseil des eaux du Manitoba

24 Le Conseil des eaux du Manitoba est constitué.

Responsibilities of the water council

25 The water council has, subject to the direction of the minister, the following responsibilities:

- (a) to monitor the development and implementation of watershed management plans in the province;
- (b) to review regulations respecting water quality management zones, and provide advice to the minister;
- (c) to advise the minister about matters relating to water generally;
- (d) to coordinate the activities of advisory boards and similar entities that perform functions relating to water, including advisory boards and other entities specified by regulation;
- (e) to assist in reporting sustainability indicators relating to water.

The water council must also perform any other duties assigned to it by an Act or regulation.

Attributions du Conseil des eaux

25 Le Conseil des eaux a, sous la direction du ministre, les attributions suivantes :

- a) surveiller le développement et la mise en œuvre des plans de gestion des bassins hydrographiques dans la province;
- b) procéder à une révision des règlements concernant les zones de gestion de la qualité de l'eau et conseiller le ministre à ce sujet;
- c) conseiller le ministre sur toute question liée aux eaux;
- d) coordonner les activités des conseils consultatifs et des entités semblables qui exercent des fonctions liées à l'eau, notamment les conseils consultatifs et les autres entités désignés par règlement;
- e) aider au signalement des indicateurs de durabilité liés à l'eau.

Le Conseil exerce également les autres tâches qui lui sont confiées par une loi ou un règlement.

Members

26(1) The water council is to consist of at least five members appointed by the Lieutenant Governor in Council, who in the opinion of the Lieutenant Governor in Council are representative of the regional diversity of Manitoba and of local government, agricultural and environmental perspectives.

Term of office

26(2) The term of a member is as specified by the Lieutenant Governor in Council in the appointment, and a member continues to hold office until he or she is reappointed, a successor is appointed or the appointment is revoked.

Chair and vice-chair

26(3) The Lieutenant Governor in Council must designate one of the members of the water council as chair and may designate another member as vice-chair.

Expenses

27 Each member of the water council may be reimbursed for such reasonable expenses as may be approved by the minister.

Minister may refer matter to water council

28 The minister may refer any matter within the water council's responsibilities to the water council. The water council must, in accordance with the terms of reference, consider the matter and give the minister a written report of its findings and recommendations.

Composition

26(1) Le Conseil des eaux est composé d'un minimum de cinq membres qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et qui, selon lui, représentent la diversité régionale du Manitoba ainsi que le point de vue des administrations locales, des agriculteurs et des groupes voués à la protection de l'environnement.

Mandat

26(2) Le mandat des membres est précisé par le lieutenant-gouverneur en conseil dans le décret de nomination; chaque membre exerce ses fonctions jusqu'à ce que sa nomination soit renouvelée, son successeur nommé ou sa nomination annulée.

Président et vice-président

26(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne l'un des membres à titre de président et peut en désigner un autre à titre de vice-président.

Frais

27 Les membres du Conseil des eaux sont indemnisés des dépenses raisonnables qu'ils engagent et que le ministre approuve.

Renvoi d'une question par le ministre

28 Le ministre peut renvoyer au Conseil des eaux une question qui relève des attributions du Conseil. Celui-ci étudie alors la question en conformité avec les modalités du renvoi et remet au ministre un rapport écrit faisant état de ses conclusions et de ses recommandations.

WATER STEWARDSHIP FUND

Water Stewardship Fund

29(1) The "Water Stewardship Fund" is established, consisting of

- (a) amounts appropriated by an Act of the Legislature for the fund;
- (b) contributions received from any source by way of grant, gift, donation or bequest;

FONDS DE GÉRANCE DES EAUX

Fonds de gérance des eaux

29(1) Est constitué le Fonds de gérance des eaux, composé :

- a) des sommes qui y sont affectées par une loi de la Législature;
- b) des contributions reçues par voie de subvention, de don ou de legs;

(c) interest or other income earned from the investment of money in the fund;

(d) amounts received under a Federal-Provincial agreement or any other agreement; and

(e) any other money received by the fund.

Fund to be held in separate trust account

29(2) The fund is to be under the control and supervision of the Minister of Finance and must be held in trust for the purposes specified in subsection (3), in a separate account in the Consolidated Fund.

Purposes of the fund

29(3) The purposes of the fund are

(a) to provide grants in support of research, projects and activities that further the purpose of this Act;

(b) to provide grants to assist in the implementation of watershed management plans or water conservation programs; and

(c) to support any other water management or water quality purpose that the Lieutenant Governor in Council considers advisable.

Payments out of fund

29(4) Subject to the regulations, payments may be made out of the fund for

(a) the amount of any grant made by the minister that is consistent with the purpose of the fund, on any terms and conditions he or she considers appropriate;

(b) the cost of marketing and promoting the fund or a funded project; and

(c) administrative and reporting costs associated with the fund, including salaries and contract expenses.

c) des intérêts et des autres revenus provenant du placement des sommes qui le composent déjà;

d) des sommes reçues au titre d'un accord, notamment d'un accord fédéro-provincial;

e) de toute autre somme qu'il reçoit.

Fiducie

29(2) Le Fonds est placé sous l'autorité et la surveillance du ministre des Finances; il est détenu en fiducie dans un compte distinct du Trésor pour l'objet visé au paragraphe (3).

Objet

29(3) Le Fonds a pour objet :

a) de verser des subventions à l'appui des programmes de recherche, des projets et des activités qui visent la réalisation de l'objet de la présente loi;

b) de verser des subventions d'aide à la mise en œuvre des plans de gestion des bassins hydrographiques ou des programmes de conservation de l'eau;

c) d'appuyer les autres objectifs liés à la gestion des eaux ou à la qualité de l'eau que le lieutenant-gouverneur en conseil juge indiqués.

Autorisation des dépenses

29(4) Sous réserve des règlements, peuvent être faits sur le Fonds des paiements couvrant :

a) le montant des subventions accordées par le ministre et compatibles avec l'objet du Fonds, sous réserve des modalités qu'il juge indiquées;

b) les coûts de commercialisation et de promotion du Fonds et des projets subventionnés;

c) les coûts administratifs et d'établissement des rapports liés au Fonds, notamment les salaires et les dépenses relatives aux contrats.

Fund not public money

29(5) The money contained within the fund, other than amounts credited to the fund under clause (1)(a), is not public money within the meaning of *The Financial Administration Act*.

Regulations respecting the fund

29(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) respecting grants, including the terms and conditions on which grants may be made by the minister; and
- (b) respecting the fund and any payments authorized by subsection (4) to be made from the fund.

Statut des sommes versées au Fonds

29(5) À l'exception de celles qui y sont versées au titre de l'alinéa (1)a), les sommes versées au Fonds ne constituent pas des fonds publics au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Règlements

29(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prendre des mesures concernant les subventions, notamment les modalités dont elles peuvent être assorties;
- b) prendre des mesures concernant le Fonds et les paiements qui peuvent être faits en vertu du paragraphe (4).

PART 4

COMPLIANCE AND GENERAL PROVISIONS

Designation of officers

30 The minister may designate any persons, or the members of any class of persons, as officers for the purposes of this Act.

Inspection authority of officers

31(1) When reasonably required to administer or determine compliance with this Act, an officer may enter and inspect any place or premises, other than a dwelling, at any reasonable time.

Entry into dwelling with consent

31(2) Despite subsection (1), an officer may enter and inspect a dwelling with the consent of the owner or occupant.

Warrant for entry into dwelling

31(3) On application by an officer, a justice may at any time issue a warrant authorizing the officer and any other person named in the warrant to enter and inspect a dwelling, if the justice is satisfied there are reasonable grounds to believe that

- (a) entry to the dwelling is necessary for the purpose of administering or determining compliance with this Act; and
- (b) in respect of the dwelling,
 - (i) entry has been refused or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused,
 - (ii) the occupant is temporarily absent, or
 - (iii) the dwelling is unoccupied.

PARTIE 4

DISPOSITIONS DE CONTRÔLE D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Désignation des agents d'application

30 Le ministre peut désigner des personnes, nommément ou par catégorie, à titre d'agents d'application de la présente loi.

Pouvoirs des agents d'application

31(1) L'agent d'application peut, à toute heure raisonnable, procéder à la visite d'un lieu, à l'exclusion d'une habitation, si cette mesure est nécessaire afin de lui permettre d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler l'observation.

Consentement du propriétaire ou de l'occupant

31(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'agent d'application peut visiter une habitation avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

Mandat — visite d'une habitation

31(3) À la demande d'un agent d'application, un juge peut en tout temps décerner un mandat autorisant l'agent et les autres personnes qui y sont nommées à procéder à la visite d'une habitation, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

- a) que la visite est nécessaire afin de permettre l'application de la présente loi ou d'en contrôler l'observation;
- b) que l'accès à l'habitation a été refusé ou le sera, que l'occupant en est temporairement absent ou qu'elle est inoccupée.

Conditions

31(4) A warrant may be made subject to any conditions specified in it.

Assistance to officials

31(5) In exercising a power under this section, an officer may use such force or obtain such assistance from a peace officer or other person as he or she considers necessary.

Additional inspection powers

32(1) In addition to the powers referred to in section 31, when reasonably required to administer or determine compliance with this Act, an officer may

- (a) make any inspection, investigation, examination, test, analysis or inquiry that he or she considers necessary;
- (b) require any substance, thing, solid, liquid, gas, plant, animal or other organism to be produced for inspection, examination, testing or analysis;
- (c) take samples of or seize any substance, thing, solid, liquid, gas, plant, animal or other organism; and
- (d) take photographs or other images of a place or premises, or any condition, process, substance, thing, solid, liquid, gas, plant, animal or other organism located at or in it.

Use of data processing system and copying equipment

32(2) In carrying out an inspection under this Act, an officer may

- (a) use a data processing system at the place where the records, documents or things are kept to examine any data contained in or available to the system;
- (b) reproduce, in the form of a printout or other intelligible output, any record from the data contained in or available to a data processing system at the place; and

Conditions

31(4) Le mandat peut être assorti de conditions.

Assistance

31(5) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article, l'agent d'application peut recourir à la force qu'il juge nécessaire ou obtenir l'aide dont il estime avoir besoin de la part d'un agent de la paix ou d'une autre personne.

Pouvoirs de visite supplémentaires

32(1) En plus d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 31, l'agent d'application peut, si cette mesure est nécessaire afin de lui permettre d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler l'observation :

- a) procéder aux visites, aux enquêtes, aux examens, aux essais et aux analyses qu'il estime nécessaires;
- b) exiger qu'une substance, qu'une chose, qu'un solide, qu'un liquide, qu'un gaz, qu'un végétal, qu'un animal ou qu'un autre organisme soit produit pour examen, essai ou analyse;
- c) saisir une substance, une chose, un solide, un liquide, un gaz, un végétal, un animal ou un autre organisme ou en prélever des échantillons;
- d) prendre des photographies ou enregistrer des bandes vidéo concernant un lieu ou un état, un procédé, une substance, une chose, un solide, un liquide, un gaz, un végétal, un animal ou un autre organisme existant ou se trouvant dans le lieu.

Systèmes informatiques et photocopieurs

32(2) Dans le cadre d'une visite qu'il effectue en vertu de la présente loi, l'agent d'application peut :

- a) utiliser le système informatique de l'endroit où sont gardés les registres, les documents et les autres choses afin d'examiner les données qui s'y trouvent directement ou indirectement;
- b) reproduire sur copie papier ou d'une autre façon intelligible les registres faisant directement ou indirectement partie d'un système informatique de l'endroit;

(c) use any copying equipment at the place to make copies of any record or document.

c) utiliser les photocopieurs de l'endroit pour reproduire les registres ou les documents.

Assistance to officials

32(3) A person who has custody or control of a record, document or thing referred to in subsection (1) or (2) must give the officer

(a) all reasonable assistance to enable the officer to carry out his or her duties; and

(b) any information that the officer may reasonably require.

Obligation de prêter assistance

32(3) La personne qui a la garde ou la responsabilité d'un registre, d'un document ou d'une chose que vise le paragraphe (1) ou (2) fournit à l'agent d'application :

a) toute l'assistance possible afin de lui permettre d'exercer ses attributions;

b) les renseignements qu'il peut valablement exiger.

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

Offences

33(1) A person is guilty of an offence who

(a) contravenes a provision of this Act, or fails to comply with a provision of an order issued under this Act;

(b) makes a false statement to an officer or any other person acting under the authority of this Act;

(c) provides a false statement in an application, record or other document given or required under this Act; or

(d) hinders, obstructs or interferes with or attempts to hinder, obstruct or interfere with an officer or any other person acting under the authority of this Act.

Infractions

33(1) Commet une infraction quiconque :

a) contrevient à la présente loi ou omet de se conformer à un arrêté pris ou à un ordre donné en vertu de la présente loi;

b) fait une fausse déclaration à un agent d'application ou à une autre personne agissant sous l'autorité de la présente loi;

c) fait une fausse déclaration dans une demande, un registre ou tout autre document fourni ou requis en vertu de la présente loi;

d) gêne ou entrave ou tente de gêner ou d'entraver l'action d'un agent d'application ou de toute autre personne agissant sous l'autorité de la présente loi.

Continuing offence

33(2) When a contravention of this Act or a failure to comply with an order issued under this Act continues for more than one day, the person is guilty of a separate offence for each day the contravention or non-compliance continues.

Infraction continue

33(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se continue la contravention à la présente loi ou le défaut de se conformer à un arrêté pris ou à un ordre donné en vertu de celle-ci.

Directors and officers of corporations

33(3) If a corporation commits an offence under this Act, a director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of the offence.

Penalties for individuals

33(4) Except as provided in subsection (5), a person who is guilty of an offence under this Act is liable on summary conviction,

(a) for a first offence, to a fine of not more than \$50,000. or imprisonment for a term of not more than six months, or both; and

(b) for each subsequent offence, to a fine of not more than \$100,000. or imprisonment for a term of not more than one year, or both.

Penalties for corporations

33(5) A corporation that is guilty of an offence under this Act is liable on summary conviction,

(a) for a first offence, to a fine of not more than \$500,000.; and

(b) for each subsequent offence, to a fine of not more than \$1,000,000.

Limitation period

33(6) A prosecution for an offence under this Act may not be commenced later than one year after the day on which evidence sufficient to justify a prosecution for the offence came to the knowledge of an officer; and the certificate of an officer as to the day on which the evidence came to his or her knowledge is evidence of that date.

Administrateurs et dirigeants

33(3) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui l'ont autorisée ou qui y ont consenti commettent également l'infraction.

Peines pour les particuliers

33(4) Sous réserve du paragraphe (5), la personne qui commet une infraction à la présente loi encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) s'il s'agit d'une première infraction, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) s'il s'agit d'une récidive, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal de un an, ou l'une de ces peines.

Peines pour les personnes morales

33(5) La personne morale qui commet une infraction à la présente loi encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) s'il s'agit d'une première infraction, une amende maximale de 500 000 \$;

b) s'il s'agit d'une récidive, une amende maximale de 1 000 000 \$.

Prescription

33(6) Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par un an à compter du jour où une preuve permettant de justifier une poursuite a été portée à la connaissance d'un agent d'application, le certificat de l'agent quant au jour où la preuve a été portée à sa connaissance faisant foi de cette date.

Certificate of analyst admissible

34(1) A certificate appearing to be signed by an analyst — or a copy or extract of the certificate certified by the analyst as a true copy or extract — stating that the analyst has analyzed a sample of water or other substance, and giving the results, is admissible in evidence in any proceeding as proof of the facts stated, unless the contrary is shown. Proof of the analysts's appointment or signature is not required.

Serving certificate on other parties

34(2) A party intending to produce a certificate in a proceeding must give notice of that intention and a copy of the certificate to each other party at least seven days before the date fixed for the hearing.

Admissibilité des certificats en preuve

34(1) Les certificats censés être signés par un analyste déclarant qu'il a analysé un échantillon d'eau ou d'une autre substance et donnant ses résultats — de même que les copies ou les extraits de certificats certifiés conformes par lui — sont admissibles en preuve dans toute procédure sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire; en l'absence de toute preuve contraire, les certificats font foi de leur contenu.

Préavis d'intention

34(2) Un certificat n'est admissible en preuve que si la partie qui entend le produire signifie à toutes les parties auxquelles elle entend l'opposer un préavis de son intention accompagné d'un double du certificat au moins sept jours avant la date fixée pour l'audience.

REPORTING VIOLATIONS

Persons may report suspected violation

35(1) Any person who reasonably believes that a violation of this Act has occurred, or may occur, may report the circumstances leading to that belief to an officer.

Protection from liability

35(2) No action or other proceeding may be brought against a person for providing information in good faith under this section.

Adverse employment action prohibited

35(3) No employer shall take adverse employment action against an employee because that person provided information in good faith under this section.

No interference or harassment

35(4) No person shall interfere with or harass a person who provides information under this section.

DÉNONCIATION DES VIOLATIONS

Dénonciation des violations

35(1) Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise ou pourrait l'être peut dénoncer les circonstances sur lesquelles elle se fonde à un agent d'application.

Immunité

35(2) Bénéficient de l'immunité les personnes qui fournissent de bonne foi des renseignements en vertu du présent article.

Interdiction d'exercer des représailles

35(3) Il est interdit aux employeurs de prendre des mesures disciplinaires contre ceux de leurs employés qui fournissent de bonne foi des renseignements en vertu du présent article.

Interdiction de gêner ou de harceler

35(4) Il est interdit de gêner ou de harceler les personnes qui fournissent des renseignements en vertu du présent article.

GENERAL PROVISIONS

Agreements

35.1 With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the minister may enter into an agreement with the Government of Canada or the government of any other province, territory, country or state, or an agency of any of them, or with the council of a band as defined in the *Indian Act* (Canada), or any other person, for the purpose of protecting Manitoba's water resources or aquatic ecosystems.

S.M. 2011, c. 36, s. 17.

Protection from liability

36 No action or proceeding may be brought against the minister, an officer or any other person acting under the authority of this Act for anything done or not done, or for any neglect

- (a) in the performance or intended performance of a duty under this Act; or
- (b) in the exercise or intended exercise of a power under this Act;

unless the person was acting in bad faith.

Act binds the Crown

37 This Act binds the Crown.

PUBLIC REGISTRY

Public registry

38 The minister must maintain a public registry, which may be in electronic form, containing a copy of each of the following:

- (a) a draft of each proposed regulation or amendment to a regulation under this Act;
- (b) every declaration, order or regulation made under section 11 (serious water shortages);

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Accords avec d'autres autorités législatives

35.1 Le ministre peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure avec le gouvernement du Canada ou celui d'une autre province, d'un territoire, d'un pays ou d'un État, avec un de ses organismes, avec le conseil d'une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada) ou avec toute autre personne un accord aux fins de la protection des ressources hydriques ou des écosystèmes aquatiques du Manitoba.

L.M. 2011, c. 36, art. 17.

Immunité

36 Bénéficient de l'immunité les personnes qui agissent sous l'autorité de la présente loi, notamment le ministre et l'agent d'application, pour les actes accomplis ou les omissions ou manquements commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi.

Couronne

37 La présente loi lie la Couronne.

REGISTRE PUBLIC

Registre public

38 Le ministre tient un registre public, lequel registre peut être sous forme électronique et doit contenir une copie :

- a) du texte de chaque projet de règlement ou de modification d'un règlement que vise la présente loi;
- b) de chaque déclaration faite ou arrêté ou règlement pris en vertu de l'article 11;

(c) every order respecting a commercial or agricultural operation made under a regulation described in section 40;

(d) each watershed management plan approved by the minister under Part 3;

(e) such other information as the minister may from time to time direct.

c) de chaque ordre qui concerne une exploitation commerciale ou agricole et qui est donné en vertu d'un règlement visé à l'article 40;

d) de chaque plan de gestion d'un bassin hydrographique approuvé par le ministre en vertu de la partie 3;

e) des autres renseignements qu'il indique.

REGULATIONS

Regulations

39(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) designating as an invasive species any non-indigenous organism that places or may place an aquatic ecosystem at risk of harm if it is introduced into or otherwise enters that ecosystem;

(b) governing, regulating or prohibiting the discharge or other release of a pollutant into water;

(b.1) specifying a later date for the purpose of subsection 4.2(1);

(b.2) for the purpose of item 1(b) of subsection 4.2(2), specifying total ammonia limits;

(b.3) for the purpose of item 1(c) of subsection 4.2(2), specifying limits for other substances in wastewater effluent;

(c) respecting the siting, construction or operation of onsite wastewater management systems;

(c.1) prescribing a cleaning product that contains phosphorus, or a class of cleaning products that contain phosphorus, for the purpose of clause 8.1(1)(b);

(c.2) prescribing a personal care product that contains phosphorus, or a class of personal care products that contain phosphorus, for the purpose of clause 8.1(1)(c);

RÈGLEMENTS

Règlements

39(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner un organisme non indigène comme étant une espèce envahissante qui constitue ou peut constituer un danger pour un écosystème aquatique s'il y est introduit ou y pénétre;

b) régir, réglementer ou interdire la décharge ou le rejet de polluants dans l'eau;

b.1) préciser une date ultérieure pour l'application du paragraphe 4.2(1);

b.2) fixer les limites applicables à l'ammoniac total pour l'application du point 1 b) du paragraphe 4.2(2);

b.3) fixer les limites applicables aux autres substances contenues dans les effluents d'eaux usées pour l'application du point 1 c) du paragraphe 4.2(2);

c) prendre des mesures concernant l'emplacement, la construction et le fonctionnement des systèmes de gestion autonome d'eaux résiduaires;

c.1) désigner des produits de nettoyage contenant du phosphore ou des catégories de ces produits pour l'application de l'alinéa 8.1(1)b);

c.2) désigner des produits de soins personnels contenant du phosphore ou des catégories de ces produits pour l'application de l'alinéa 8.1(1)c);

(c.3) prescribing a chemical water conditioner that contains phosphorus, or a class of chemical water conditioners that contain phosphorus, for the purpose of clause 8.1(1)(d);

(c.4) exempting an activity or class of activities from the application of subsection 8.1(1), for the purpose of enabling a cleaning product, personal care product or chemical water conditioner to be used to reduce a risk to human health;

(c.5) prescribing a cleaning product, personal care product, or chemical water conditioner, that contains phosphorus, or a class of any such products or conditioners that contain phosphorus, for the purpose of section 8.2;

(c.6) specifying a purpose for which the use of a prescribed cleaning product, personal care product or chemical water conditioner is prohibited under section 8.2;

(d) governing, regulating or prohibiting the access of livestock to water bodies or areas adjacent to water bodies;

(e) respecting the providing of notice of an approval of, or amendment to, a watershed management plan under section 21;

(f) respecting the review of an approved watershed management plan under section 22;

(g) specifying advisory boards and other entities that perform functions relating to water for the purpose of the water council's coordinating role under clause 25(d);

(h) prescribing water management principles that are consistent with the purposes of this Act;

(i) respecting the establishment of programs to provide financial incentives to protect or enhance water, aquatic ecosystems or drinking water sources;

(j) respecting the manner in which the director must obtain expert advice for the purpose of section 7;

c.3) désigner des conditionneurs d'eau chimiques contenant du phosphore ou des catégories de ces conditionneurs pour l'application de l'alinéa 8.1(1)d);

c.4) soustraire une activité ou une catégorie d'activités à l'application du paragraphe 8.1(1) afin qu'un produit de nettoyage, un produit de soins personnels ou un conditionneur d'eau chimique puisse servir à atténuer un risque pour la santé humaine;

c.5) désigner des produits de nettoyage, des produits de soins personnels ou des conditionneurs d'eau chimiques contenant du phosphore ou des catégories de ces produits ou de ces conditionneurs pour l'application de l'article 8.2;

c.6) préciser les fins auxquelles l'utilisation des produits de nettoyage, des produits de soins personnels ou des conditionneurs d'eau chimiques désignés par règlement est interdite par l'article 8.2;

d) régir, réglementer ou interdire l'accès du bétail à des plans d'eau ou aux zones adjacentes;

e) prendre des mesures concernant l'envoi de l'avis d'approbation ou de modification d'un plan de gestion d'un bassin hydrographique en conformité avec l'article 21;

f) prendre des mesures concernant la révision des plans de gestion d'un bassin hydrographique en conformité avec l'article 22;

g) désigner, pour l'application de l'alinéa 25d), les conseils consultatifs et les autres entités qui exercent des fonctions liées à l'eau;

h) déterminer les principes de gestion de l'eau qui sont compatibles avec l'objet de la présente loi;

i) prendre des mesures concernant l'établissement de programmes en vue de la fourniture d'incitatifs financiers visant la protection ou l'amélioration des eaux, des écosystèmes aquatiques ou des sources d'eau potable;

(k) defining any word or phrase used but not defined in this Act;

(l) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

Regulation may apply to all or any part of province

39(2) A regulation made under this Act may apply to the whole province or part of it, and may apply to one or more water bodies.

Public consultation in regulation development

39(3) Except in circumstances that the minister considers to be of an emergency nature, in the formation or substantive review of regulations made under Part 2 other than section 11, or under any of clauses 39(1)(a) to (d), the minister must provide an opportunity for public consultation regarding the proposed regulation or amendment.

S.M. 2008, c. 10, s. 4; S.M. 2011, c. 36, s. 18.

Transitional orders re existing operations

40(1) A regulation made under Part 2 other than section 11, or under any of clauses 39(1)(a) to (d), may provide that an owner or operator of a commercial or agricultural operation affected by the regulation may apply to a director for an order

(a) specifying a transitional plan by which the applicant may, over a specified period, come into compliance with the regulation; and

(b) exempting the applicant from the application of all or part of the regulation for that period, or any part of it.

j) prendre des mesures concernant la manière dont le directeur doit obtenir l'avis d'experts pour l'application de l'article 7;

k) définir les termes qui sont utilisés dans la présente loi mais ne sont pas définis;

l) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre de l'objet de la présente loi.

Portée des règlements

39(2) Les règlements peuvent s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de la province et viser un ou plusieurs plans d'eau.

Consultation préalable à la prise des règlements

39(3) Sauf dans les cas que le ministre estime urgents, lors de l'élaboration ou de l'étude en profondeur des règlements pris en vertu de la partie 2, exception faite de l'article 11, ou en vertu des alinéas 39(1)a) à d), le ministre donne la possibilité au public de présenter ses observations sur le règlement ou les modifications proposés.

L.M. 2008, c. 10, art. 4; L.M. 2011, c. 36, art. 18.

Ordres transitoires concernant les exploitations existantes

40(1) Tout règlement pris en vertu de la partie 2, à l'exclusion de l'article 11, ou en vertu des alinéas 39(1)a) à d) peut prévoir que le propriétaire ou l'exploitant d'une exploitation commerciale ou agricole qu'il touche peut demander à un directeur de donner un ordre :

a) d'une part, faisant état d'un plan transitoire permettant graduellement à l'auteur de la demande, sur une période donnée, d'observer le règlement;

b) d'autre part, soustrayant l'auteur de la demande à l'application de tout ou partie du règlement pendant la totalité ou une partie de cette période.

Requirements of regulation

40(2) Where a regulation provides the right to apply for an order as described in subsection (1), the regulation must also provide

(a) that a director may issue an order only if he or she is satisfied that

(i) the applicant will suffer serious economic hardship unless an order is issued, and

(ii) issuing an order will not result in activities that

(A) present or may present an unacceptable risk of significant harm to water or an aquatic ecosystem, or

(B) place a drinking water source or public health at risk;

(b) that an order may be subject to terms and conditions;

(c) a process for appealing, to the minister,

(i) a director's decision whether to issue an order, and

(ii) a provision, term or condition of an order; and

(d) a process for varying an order, on the application of the government or the person subject to the order, if there has been a change in circumstances.

Conditions devant être respectées

40(2) S'il accorde le droit de demander l'ordre visé au paragraphe (1), le règlement prévoit également :

a) qu'un directeur ne peut donner cet ordre que s'il est convaincu à la fois :

(i) que l'auteur de la demande subira un préjudice économique grave s'il refuse de le donner,

(ii) que l'ordre n'entraînera pas d'activités qui, selon le cas :

(A) constituent ou peuvent constituer un risque grave et inacceptable pour les eaux ou pour un écosystème aquatique,

(B) constituent un danger pour une source d'eau potable ou pour la santé publique;

b) que l'ordre peut être assorti de modalités et de conditions;

c) une procédure permettant d'interjeter appel au ministre :

(i) de la décision du directeur de donner ou non l'ordre,

(ii) des dispositions, des modalités ou des conditions de l'ordre;

d) une méthode permettant de modifier l'ordre, sur demande du gouvernement ou de la personne qui fait l'objet de cet ordre, si les circonstances ont changé.

PART 5

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

41 and 42 **NOTE:** These sections contained related amendments to other Acts that are now included in those Acts.

PARTIE 5

MODIFICATIONS À D'AUTRES LOIS

41 et 42 **NOTE :** Les modifications que contenaient les articles 41 et 42 ont été intégrées aux lois auxquelles elles s'appliquaient.

PART 6

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMING INTO FORCE

43 to 45 NOTE: These sections contained consequential amendments to other Acts that are now included in those Acts.

Repeal

46 *The Water Commission Act*, R.S.M. 1987, c. W50, is repealed.

C.C.S.M. reference

47 This Act may be referred to as Chapter W65 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

48 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

NOTE: S.M. 2005, c. 26 came into force by proclamation on January 1, 2006.

PARTIE 6

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

43 à 45 NOTE : Les modifications corrélatives que contenaient les articles 43 à 45 ont été intégrées aux lois auxquelles elles s'appliquaient.

Abrogation

46 La *Loi sur la Commission de l'eau*, chapitre W50 des *L.R.M. 1987*, est abrogée.

Codification permanente

47 La présente loi constitue le chapitre W65 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

48 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE : Le chapitre 26 des *L.M. 2005* est entré en vigueur par proclamation le 1^{er} janvier 2006.